

COMMISSION PERMANENTE
DE RECOURS DES REFUGIES
NORTH GATE II
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7
1000 BRUXELLES

2^e CHAMBRE FRANÇAISE

Décision N° 04-2440/F1658/cd

En cause de :
La personne qui déclare avoir l'identité suivante :
NOM, Prénom : X
Né(e) à Khasavyurt le X
Nationalité : Russe
Domicile élu : X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/03/15960) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2004;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 20 août 2004;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 6 décembre 2004 pour l'audience du 5 janvier 2005;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 5 janvier 2005, assistée par Maître NIYIBIZI A., avocat;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de citoyenneté russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 juillet 2003 et avez demandé l'asile le jour même. Vous avez été entendu au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, dans le cadre de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 16 juillet 2004, avec l'assistance d'une interprète de langue russe et en présence de votre conseil, Maître Nkubanyi, loco Maître Niyibizi. Vous auriez fui du Daguestan afin de vous soustraire à vos obligations relatives au service militaire. En effet, en tant que tchéchène d'origine, vous redoutez, en entrant dans l'armée russe, d'être soumis à des maltraitances et des humiliations qui pourraient mettre votre vie en danger. Votre sentiment de crainte se baserait sur les récits de sévices subis par les recrues d'origine tchéchène, récits que vous auriez entendu de diverses personnes de votre entourage.

Afin de postposer l'accomplissement de votre service militaire, vous auriez entamé, à la fin de vos humanités en 1999, des études supérieures, ce qui vous aurait permis d'obtenir un sursis pendant la durée de vos études, terminées en juin 2002. La première convocation qui vous aurait été adressée, déjà en octobre 2000, n'aurait donc pas entraîné de suite, grâce à l'intervention d'un professeur de votre institut. Tout en sachant que vous risquiez à un moment ou un autre d'être appelé en vue de votre service, vous n'auriez néanmoins pas fait de démarches particulières, une fois votre diplôme obtenu, afin de vous renseigner quant à vos recrutement et aux possibilités de l'éviter. Vous auriez donc finalement reçu une deuxième convocation, vous demandant de vous présenter devant la commission médicale au commissariat militaire de Khasavyurt, le 30 avril 2003, mais n'y seriez pas allé. A ce moment, vous n'auriez pas imaginé les conséquences que pouvaient avoir votre défaut de présentation. Mais le 5 mai 2003, des policiers de l'OMON seraient venus à votre domicile, et après être entrés de force en bousculant votre mère, vous auraient emmené au commissariat. Vous y auriez été détenu durant 5 jours, au cours desquels vous auriez été battu et insulté. Grâce au paiement par votre père d'une rançon, vous auriez été libéré, tout en étant averti du fait que vos problèmes ne s'arrêteraient pas là. Trois jours après votre retour à la maison, vous auriez reçu une convocation de rappel, exigeant que vous vous présentiez le 13 mai 2003. Prenant peur, vos parents vous auraient alors mis à l'abri chez une tante maternelle habitant dans la périphérie de Khasavyurt. Pendant votre séjour là-bas, votre père aurait tenté de régler votre problème, mais n'aurait pu obtenir de résultats, suite à quoi il vous aurait enjoint de quitter le pays, ce que vous auriez fait, le 6 juillet 2003. Depuis votre arrivée en Belgique, vos parents auraient encore reçu deux convocations à votre

nom, la dernière datant de 2004, et auraient eux-mêmes été convoqués au commissariat militaire, dans le courant de l'année 2003, afin de justifier votre absence. Votre père aurait essayé à ce moment d'arranger les choses avec de l'argent, mais en vain. En mars de cette année également, votre père aurait à nouveau tâché de racheter votre dossier, pour vous éviter définitivement d'être recruté, mais n'y serait pas non plus parvenu. A l'heure actuelle, selon les informations de votre père, il ne serait de toute façon plus possible de monnayer votre exemption du service, ce qui vous fait craindre, en cas de retour en Fédération de Russie, d'être emprisonné pour désertion.

B. Motivation du refus

Malgré la décision prise par mes services de procéder à un examen plus approfondi de votre demande d'asile, celle-ci n'étant pas jugée manifestement non fondée, après une étude détaillée

de l'ensemble de vos déclarations, j'estime à présent que votre demande est bien non fondée,

pour les motifs repris ci-après.

Tout d'abord, il ressort de l'analyse de votre récit qu'aucune des hypothèses admises par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, § 167 et suiv.), sur base desquelles la qualité de réfugié peut être accordée à un insoumis ou un déserteur, ne peut être

mise en évidence en ce qui vous concerne. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous risqueriez de vous faire infliger, pour votre refus de vous soumettre à vos obligations militaires, une peine disproportionnée du fait de votre nationalité. Vos allégations, comme quoi vous seriez soumis, en tant que Tchétchène dans l'armée russe, à diverses maltraitances, ne se basent sur aucun élément concret à même d'illustrer vos appréhensions, mais

uniquement sur des anecdotes et des rumeurs répandues par la population locale (voir audition du

18 août 2003, p. 7,8 et audition du 16 juillet 2004, p. 4,5), qui ne présentent en elles-mêmes aucun

lien avec vos craintes personnelles. De plus, vous admettez ne pas savoir quelle est la peine encourue pour insoumission (voir audition du 16 juillet 2004, p. 11), ce qui montre encore que les

craintes que vous avancez ne se fondent pas sur une connaissance réelle des risques auxquels

vous seriez confronté en cas d'arrestation, mais sur des suppositions dont vous ne parvenez pas à

établir autrement le bien fondé.

Quoi qu'il en soit, les informations objectives à notre disposition, dont copie figure dans votre dossier administratif, ne font pas état de discriminations à l'encontre des personnes d'origine tchétchène, dans le cadre des pénalités appliquées en cas d'insoumission, et montrent au contraire que tous les citoyens de la Fédération de Russie, indépendamment de leur nationalité,

sont soumises au même régime. Selon ce mêmes informations, vu la forte opposition au service

militaire manifestée par la population tchétchène du Daguestan et les très nombreux cas d'insoumission, les autorités militaires ont beaucoup de mal à réunir les effectifs prévus et ne lancent même pas systématiquement des poursuites contre les insoumis.

Vous ne faites pas non plus part de motifs de conscience ou de convictions politiques, religieuses

ou morales d'une force telle que l'accomplissement du service militaire en deviendrait impossible.

L'origine ethnique tchétchène en elle-même ne peut pas non plus être comprise comme la manifestation d'une telle conviction, justifiant le refus de se soumettre au service militaire, ce qui

implique que la peine prévue pour insoumission ou désertion ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention précitée. L'absence de toute opposition de conscience dans

vos craintes d'être envoyé faire votre service militaire en Tchétchénie, et donc d'être contraint à

prendre les armes contre votre propre peuple, elles ne peuvent davantage être élevées au rang de conviction vous empêchant de vous soumettre à vos obligations militaires, dans la mesure où,

selon les mêmes informations à notre disposition, les recrues d'origine ethnique tchétchène ne sont pas envoyées combattre en Tchétchénie, notamment en raison du risque de trahison qu'une

telle décision représenterait.

En outre, face à une situation que vous estimez dangereuse, vous ne prenez aucun renseignement afin d'évaluer les risques auxquels vous seriez confronté, en cas d'accomplissement de votre service militaire comme en cas d'insoumission, ni afin de savoir comment vous pourriez éventuellement échapper à ces obligations. En effet, vous reconnaissez

que, déjà au début de vos études supérieures, vous ne saviez rien des démarches accomplies par

vos professeurs afin de vous obtenir un sursis (voir audition du 16 juillet 2004, p.2), et que même

à la fin de vos études, au cours desquelles vous aviez pourtant dû suivre un entraînement hebdomadaire en vue du service, vous ne vous êtes pas informé de ce qui vous attendait,

par rapport à vos obligations militaires, ni des possibilités d'éviter celles-ci (voir audition du 16

juillet 2004, p.3). Ensuite, après réception de la première convocation à la fin de votre sursis, en

avril 2003, vous ne vous présentez pas au commissariat militaire, en dépit de l'obligation légale à

laquelle vous êtes soumis, comme le sont d'ailleurs tous les citoyens de la Fédération de Russie,

et n'expliquez donc pas aux autorités que vous ne souhaitez pas effectuer votre service. A ce moment non plus, vous n'entrez donc rien en vue de résoudre votre problème, et ne vous

souciez même pas de ce qui pourrait vous arriver suite à votre défaut de présentation, puisque

vous admettez être resté à la maison à attendre (voir audition du 19 août 2003, p.12). Il n'est dès

lors pas étonnant que les autorités aient essayé de vous faire comparaître de force devant elles, et

dans ce contexte, leur attitude à votre égard ne peut pas être comprise comme une volonté de

vous persécuter. Vous demeurez également incapable de préciser la nature des démarches qui

auraient été entamées par vos parents, et ne témoignez d'aucun intérêt pour les efforts qu'ils

auraient consentis pour vous aider. D'ailleurs, bien que le représentant du Ministre, lors de votre audition en recours urgent, vous ait demandé d'apporter des renseignements au sujet des démarches en question, vous n'avez jamais répondu à cette requête (voir audition du 18 août 2003, p.9,17).

Selon les sources d'information précitées, dont copie figure également dans votre dossier administratif, il existe pourtant au Daguestan la possibilité d'introduire un recours contre la décision du commissariat militaire et, dans le district de Khasavyurt, les Tchétchènes peuvent obtenir par jugement le droit de refuser le service obligatoire. Votre manque de réaction face à une situation définie par vous comme menaçant votre vie et votre liberté, de même que l'absence de toute tentative afin d'arriver à une voie d'entente, alors que des possibilités dans ce sens existent, apparaît dès lors incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, les documents d'identité que vous joignez à votre demande, à savoir votre acte de naissance et votre diplôme d'humanités, ne peuvent servir qu'à confirmer votre identité, qui n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure, mais ne peuvent étayer votre récit.

Quant à votre convocation en vue du service militaire, elle ne permet pas non plus d'envisager sous un autre jour votre demande d'asile.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que la décision attaquée ne met pas en doute les faits allégués par le requérant à la base de sa demande mais estime que, sur la base des informations disponibles, ils ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte répondant aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève ;

Considérant qu'entendu à l'audience, le requérant relate de manière spontanée, circonstanciée et crédible les événements qui l'ont amené à quitter son pays ;

Que la Commission ne trouve, dans ses propos, aucune indication sérieuse permettant de mettre en doute sa bonne foi ;

Considérant que le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs documents qui étayent ses affirmations, selon lesquelles il fait l'objet de poursuites pour insoumission (pièces 3 et 9) ;

Considérant que les faits étant à suffisance établis, il convient d'examiner s'ils sont susceptibles de fonder une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève ;

Que la Commission considère à cet égard que, contrairement à la motivation de la décision attaquée, les informations disponibles figurant au dossier administratif n'excluent nullement la possibilité d'une incorporation de Tchétchènes dans les troupes envoyées en Tchétchénie, les avis émis sur ce point étant partagés ;

Que selon ces mêmes informations, l'attitude des Russes envers les personnes originaires du Caucase est qualifiée de « *très mauvaise* », « *les Tchétchènes [étant] particulièrement haïs* » ;

Considérant que plusieurs sources récentes d'informations convergent pour conclure à une détérioration de la situation des Tchétchènes tant dans le Caucase du nord que sur le reste du territoire de la Fédération de Russie (voir notamment, « Memorial », Human Rights Center, « On the situation of Residents of Chechnya in the Russian Federation, June 2003 – May 2004 ») ; que ce constat est, de manière générale, corroboré par des sources contactées en Russie par la Commission (dossier CPRR, farde 1, pièce1) ;

Que la Commission a par ailleurs déjà eu l'occasion d'examiner la situation particulière des conscrits russes, qui peut s'analyser comme celle d'un « *certain groupe social* » dont les membres, lorsqu'ils sont exposés à des traitements inhumains et dégradants assimilables à des persécutions, sont « *privés de facto de la possibilité d'obtenir une protection effective contre les violences auxquelles ils sont exposés* » ; qu'il ne découle pas de ce qui précède que tout conscrit russe a, de ce seul fait, des raisons de craindre d'être persécuté, ni encore moins que la conscription constitue en soi une persécution, mais que des conscrits peuvent être exposés à des persécutions du fait de leur appartenance à un sous-groupe social particulier au sein du groupe social qu'est l'armée (CPRR, 15 mars 2002, n° 01-1019/F1369) ; que des sources récentes dénoncent les mauvais traitements infligés aux conscrits russes (voir notamment, Human Rights Watch, « *The Wrongs of Passage : Inhuman and Degrading Treatment of New Recruits in the Russian Armed Forces* », octobre 2004) ;

Que dans le cas du requérant, le risque qu'il soit soumis à des sanctions disproportionnées ou à des traitements inhumains ou dégradants est accru du fait de son origine ethnique ;

Considérant que le requérant expose qu'en cas de retour dans son pays, il sera sanctionné pour son insoumission et enrôlé de force dans l'armée russe ; qu'il craint d'y être persécuté du fait de son origine ethnique ; qu'au vu des informations disponibles, cette crainte est raisonnable ;

Qu'en conséquence, que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ; qu'il se trouve hors de son pays et ne peut ou ne veut y retourner du fait de cette crainte ;

Qu'il est donc un réfugié au sens de ladite Convention ;

PAR CES MOTIFS:

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 4 août 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 5 janvier 2005.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

G. VAN BUYLAERE
BODART

E. MIGNON

S.

Assesseur suppléant
Président

Assesseur

assistés par C. COTTON, secrétaire.